

## Arrêt

n° 126 990 du 14 juillet 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocate, et Mme S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique wati et de confession chrétienne. Vous seriez né le 18 mai 1982, à Vogan, au Togo. Vous seriez un simple partisan du parti d'opposition ANC (Alliance nationale pour le changement).*

*Le 29 novembre 2011, vous auriez quitté le Togo pour vous rendre au Bénin, pays limitrophe. Vous seriez resté au Bénin jusqu'au 11 décembre 2011, date à laquelle vous seriez parti vers la Belgique par*

voie aérienne. Le 12 décembre 2011, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Suite aux élections présidentielles en 2005, vous auriez été arrêté car vous auriez incendié le véhicule d'un militaire et vous auriez subi des maltraitements de la part des autorités togolaises. Vous auriez été détenu durant six jours et vous vous seriez évadé grâce à l'aide d'un gendarme que vous connaissiez. Vous seriez resté au Togo et n'auriez pas rencontré de problèmes avec qui que ce soit.

Vous travailleriez au port de Lomé en tant que chauffeur de grues et véhicules lourds. Vous seriez affecté à une zone appelée TP3. Le 15 juin 2011, vous auriez été affecté à la livraison d'un conteneur que vous auriez livré. Le lendemain, vous auriez appris que les gendarmes seraient venus arrêter un de vos collègues chargé du transit qui se prénommerait [H.]. Les autorités auraient déclaré que ce conteneur que vous auriez livré le 15 juin contiendrait des produits illicites. Le mercredi 5 octobre, des gendarmes seraient venus arrêter deux de vos responsables hiérarchiques, [G.K] [J] et [G.Y.D]. Ces personnes seraient accusées d'avoir signé le rapport de livraison du conteneur incriminé par les autorités togolaises. Le 23 novembre 2011, l'un de vos collègues vous aurait téléphoné en vous avertissant que les gendarmes venaient vous chercher à propos de ce conteneur incriminé car vous l'auriez livré vous-même. Vous vous seriez enfuit chez le président de votre club de football avant de quitter le pays.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une carte de membre du parti politique UFC (Union des Forces de Changement), un carnet de cotisation du parti UFC, six photos, un certificat de travail de l'ETT, trois bulletins de paie du CREM, quatorze documents relatifs à vos heures supplémentaires au sein de la SE2M et un certificat médical belge.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Soulignons d'emblée que vous avez été auditionné par les instances d'asile en français, langue de votre choix, ce qui exclut tout malentendu éventuel lié à la traduction de vos propos ou à celle des questions qui vous ont été posées. Il ressort du rapport d'audition que celle-ci s'est déroulée sans problèmes de compréhension ni de votre part, ni de la part de l'officier de protection du CGRA (CGRA du 13/05/2013, pages 2 à 17). Ni vous ni votre conseil, présent lors de votre audition, n'avez formulé aucune remarque en ce sens que ce soit lors de l'audition ou par après.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre les autorités togolaises, sans précision, car elles vous accuseraient d'avoir livré un conteneur contenant des produits illicites (CGRA, pages 7 et 8).

Premièrement, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir les menaces qui pèseraient sur vous car vous auriez transporté un conteneur contenant des produits illicites. En effet, vous déclarez que vous vous seriez enfuit car l'un de vos collègues vous aurait téléphoné pour vous avertir de l'arrivée des gendarmes à votre recherche sur votre lieu de travail (CGRA, page 12). Invité à expliquer si vous vous étiez renseigné auprès de ce collègue par la suite, vous ajoutez que lors de coup de fil ce collègue vous aurait dit que les gendarmes étaient venus pour l'affaire du conteneur pour laquelle vos chefs auraient été arrêtés (CGRA, pages 12 et 13). Invité à une seconde reprise à donner plus de détails et afin de savoir si vous vous étiez renseigné par la suite, vous répondez par la négative (CGRA, page 13). Vous auriez pourtant eu tout le loisir de demander plus d'informations à vos collègues avec qui vous seriez en contact depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2011, soit depuis près d'un an et demi (CGRA, page 6). De plus, vous n'êtes pas en mesure de confirmer si ces gendarmes se rendaient sur votre lieu de travail en vue de vous arrêter ou en vue de vous questionner sur un fait incriminé – livraison d'un container incriminé, qui est du ressort des autorités d'un pays (CGRA, pages 12 et 13). Partant, cet événement étant l'élément central de votre demande d'asile, il est inconcevable que vous n'ayez pas tenté d'obtenir plus d'informations au sujet des gendarmes qui seraient venus sur votre lieu de travail. De plus, votre attitude est peu compatible

avec celle d'une personne qui subit une persécution et réclame pour ce fait une protection internationale.

A plus forte raison, vos déclarations concernant d'éventuelles recherches de la part des autorités à votre rencontre se sont révélées peu circonstanciées et, partant, peu crédibles. Ainsi, interrogé, en début d'audition, sur les nouvelles que vous auriez via votre famille à propos de vos problèmes, vous ne mentionnez pas de recherche de la part de vos autorités à votre rencontre (CGRA, page 6). A la fin de votre audition, lorsque la question vous est posée explicitement, vous déclarez que des gendarmes seraient venus à votre recherche et qu'ils auraient posé des questions à une de vos voisines afin de savoir si vous habitiez bien là (CGRA, page 16). Cependant, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand ces gendarmes seraient venus chez vous. Vous n'avez pas été en mesure de fournir ne fût-ce qu'une approximation dans le temps de leur visite (CGRA, page 16). Force est de constater que ces déclarations laconiques ne suffisent pas à établir vos craintes envers les autorités togolaises en cas de retour.

Deuxièmement, d'autres méconnaissances aux sujets d'éléments fondamentaux à la base de votre demande d'asile entachent la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous déclarez qu'un transitaire du nom d'[H.] aurait été arrêté le lendemain de la livraison du conteneur incriminé (CGRA, page 8) et que deux de vos chefs auraient été arrêtés le 5 octobre 2011 (CGRA, page 13). Or, vous n'avez pas été en mesure de fournir le nom complet de cet homme, [H.] (CGRA, pages 8 et 9). Et, même si vous déclarez que vous auriez entendu dire qu'[H.] aurait été détenu à la prison de Lomé avec vos deux chefs, force est de constater le caractère laconique de vos déclarations à leur sujet. En effet, vous ne savez pas si un procès serait prévu et vous déclarez que leur avocat n'en saurait pas davantage. Après votre audition, vous avez communiqué le nom de cet avocat via votre avocat (mail de votre conseil du 18 juin 2013). Toutefois, vous ne fournissez aucune autre information concernant les suites et l'évolution de la procédure judiciaire de leur arrestation en octobre 2011. De plus, vous déclarez que vos chefs auraient été torturés en prison et que vous auriez appris cela d'un fils d'un de vos chefs (CGRA, page 13). Vous nous avez également fait savoir que l'un de vos frères aurait été battu au domicile par les gendarmes à votre recherche, qu'il serait dans le coma au CHU de Tokoin (mail de votre conseil du 7 juin 2013), et que vous alliez faire parvenir les documents médicaux concernant son hospitalisation. Toutefois, à ce jour, vous n'apportez aucun élément concret et circonstancié pour étayer vos dires concernant vos chefs et votre frère. Ensuite, force est de constater que vous ignorez la provenance de ce conteneur incriminé et que vous ignorez ce qu'il aurait réellement contenu. Ainsi, spontanément et à deux reprises, vous déclarez ne pas savoir le contenu de ce container et que d'après les oui-dire il s'agissait de drogue (CGRA, pages 9 et 11). Après la pause, vous déclarez que ce conteneur aurait contenu de l'huile de soja et vous vous justifiez en expliquant ne pas avoir compris la question (CGRA, page 14). Ces déclarations successives n'emportent pas la conviction du Commissariat général étant donné que vous aviez clairement répondu à une question précise et avez répondu clairement ne pas savoir le contenu du container et ce à deux reprises avant la pause. Votre réponse précise à la première question posée ne laisse transparaître aucun sentiment d'incompréhension de votre part (CGRA, pages 9 et 11). Partant, l'ensemble de ces méconnaissances au sujet d'éléments fondamentaux à la base de votre demande d'asile entache la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, vous déclarez que le dénommé [H.] ainsi que vos deux chefs auraient été arrêtés en raison de leur soutien à l'ANC, parti d'opposition togolais, car vous auriez un de vos proches qui souhaiterait se présenter sur les listes électorales de l'ANC, [A.A.K.R] (CGRA, page 14). Il vous a été demandé si cette personne, élevée par votre père, avait rencontré concrètement des problèmes avec les autorités et votre réponse s'est révélée pour le moins imprécise, laconique et générale (CGRA, page 14). Ainsi, vous n'avez fait état d'aucun problème concret qu'[A.A.K.R] aurait pu rencontrer. De plus, interrogé quant à l'éventuelle adhésion de vos chefs et d'[H.] à l'ANC, vous éludez la question (CGRA, pages 11 et 15). Vous n'apportez aucun élément concret qui pourrait permettre de conclure que vos deux chefs et [H.] auraient été arrêtés en raison de leur soutien à l'ANC comme vous le déclarez (CGRA, pages 11 et 15). Ainsi, interrogé plus en avant à ce sujet, vous répondez qu'aucun des trois n'aurait de fonctions politiques ou des participations à des activités politiques (Ibidem). Ainsi, il ressort de vos déclarations que vos deux chefs ne participeraient « en rien » aux activités de l'ANC (CGRA, page 11) et que dès lors, il est peu crédible que les autorités s'acharment sur eux en vue de la faiblesse de leur engagement politique. Confronté au fait que vos chefs n'auraient pas été visibles sur le plan politique, et qu'il était dès lors peu probable qu'ils aient des problèmes à cause de ces activités politiques, vous déclarez que vous ne savez pas « d'où cette nouvelle serait sortie » (CGRA, page 11). Partant, force est de constater que vos dires selon lesquels ils seraient arrêtés en raison de leur lien allégué avec l'ANC n'est que supposition de votre part basée sur aucun élément concret.

Quatrièmement, vous déclarez avoir été arrêté par les autorités togolaises en 2005 suite à la proclamation des résultats des élections présidentielles. En effet, vous auriez incendié, avec des jeunes de votre village natal, le véhicule d'un militaire et auriez été arrêté le lendemain, à savoir le 29 avril 2005 (CGRA, page 17). Vous auriez ensuite été détenu durant six jours et vous vous seriez évadé avec l'aide d'un gendarme (CGRA, pages 4 et 17). Force est de constater que cette arrestation s'est déroulée dans un contexte bien déterminé, à savoir les troubles qui ont suivi l'élection présidentielle d'avril 2005 (cfr. Informations objectives jointes au dossier administratif). Même si vous déclarez avoir été victime de maltraitements, vous n'avez par ailleurs évoqué aucune conséquence dramatique dans votre chef liée à votre détention et aux maltraitements subies et qui serait de nature à faire naître une situation de persécution telle qu'évoquée à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (Ibid., pages 4, 8, 9 et 17). Au contraire, il ressort de vos déclarations que vous êtes resté au Togo entre votre évasion et votre départ pour la Belgique en novembre 2011, soit pendant plus de 6 ans (CGRA, page 4, 5 et 7). Et ce sans rencontrer de problèmes (CGRA, pages 8 à 10 et 17). Vous avez mené une vie sociale et professionnelle active au Togo (CGRA, pages 2 et 3). Vous déposez un document médical belge attestant des maltraitements que vous auriez subies durant votre détention en avril 2005. Ce document constate une malformation de votre main gauche suite à une brûlure sans en décrire les circonstances, l'origine et les causes circonstanciées. En outre, ce document est basé uniquement sur vos propres dires. Ce document ne permet donc pas d'établir, à lui seul, le lien allégué entre votre brûlure à la main gauche et les mauvais traitements subis en 2005 ni que vous encourriez de subir une situation de persécution telle qu'évoquée à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, constatons que même si vous déclarez appartenir au parti politique de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement), parti de l'opposition créée en 2010 suite à la scission de l'UFC, force est de constater que vous ne présentez aucun document qui pourrait établir cet élément (CGRA, pages 7 et 15). De surcroît, force est de constater la faiblesse de votre engagement politique. Ainsi, vous déclarez participer uniquement à des marches du samedi, lorsque vous auriez le temps, mais vous n'avez pas été en mesure de fournir une estimation du nombre de ces marches auxquelles vous auriez pu participer. De plus, vous déclarez n'avoir aucune fonction/responsabilité au sein de l'ANC (Ibid., pages 3, 4 et 15). Partant, au vu de ces différents éléments, il n'est pas permis de croire à votre appartenance à ce parti tel que allégué.

Outre le certificat belge précité, vous déposez six photos de vous manifestant aux couleurs de l'UFC en 2005, un carnet de cotisation de l'UFC et une carte de membre de l'UFC. Force est de constater que la carte de membre de l'UFC et le carnet de cotisation de l'UFC datent de 2005 et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations relatives à votre départ du Togo en 2011. En effet, ces documents ne permettent à eux seuls d'accorder foi à vos dires selon lesquelles vous participeriez aux marches de l'ANC. Les six photos prises en 2005 que vous déposez ne permettent pas non plus de participer à l'établissement des faits, étant donné que le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'établir le contexte et les circonstances dans lesquels ces photos auraient pu être prises. Enfin, votre certificat de travail, vos fiches de paie et vos fiches d'heures supplémentaires permettent uniquement de confirmer que vous avez travaillé au port de Lomé dans la société SE2M, élément qui n'est d'ailleurs pas mis en doute dans la présente. Mais ces documents ne permettent pas de croire que vous auriez rencontré des problèmes en raison d'un container incriminé tels que allégué et dont la crédibilité a été remise en cause supra en abondance.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le

séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que du principe général de bonne administration, de minutie et imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause » (requête, page 2).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande à titre principal d'annuler la décision entreprise et de renvoyer son dossier au Commissaire général. A titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3. Question préalable**

3.1. En ce que la partie requérante postule une violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cette disposition a été abrogée et que le principe qu'elle renfermait est désormais repris par l'article 48/7 de la même loi.

### **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose des photos, des bulletins d'analyse établies par le Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus Olympio de Lomé, des ordonnances médicales, des reçus de paiement, l'hymne national togolais, un document daté du 26 juin 2013 intitulé « Togo en danger - Mot d'ordre – Manifestation de la diaspora togolaise en Belgique », une attestation datée du 12 juin 2013 de l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains (ci-après dénommé « l'ATDPDH »), un courrier de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme daté du 5 décembre 2012 et adressé aux autorités belges chargées de l'immigration.

4.2. Par télécopie du 12 mai 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle sont annexés les documents suivants : des preuves de l'hospitalisation et d'exams médicaux au nom de [A.A.], que le requérant présente comme son frère, accompagnés d'une copie de la carte d'identité de ce dernier (carnet de bon de sang, reçu-perfect labo, reçu-analyses médicales, ordonnances, bulletin d'analyse, reçus-CHU, certificat médical) ; une lettre datée du 7 juin 2013 adressée par [A.A.M.], qui se présente comme le frère du requérant, à l'ATDPDH ; une l'attestation de l'ATDPDH du 12 juin 2013, une lettre du 16 septembre 2013 émanant des collègues de travail du requérant, la copie du badge de travail et de la carte d'identité d'un dénommé [A.A.], un faire-part du décès au nom de [G.K.J.], un article internet daté du 7 juin 2013 intitulé « les prisonniers politiques, présumés innocents, dans la prison civile de Lomé suite à une pluie "normale" ... en caméra cachée, mai 2013 » publié sur le site [www.icilome.com](http://www.icilome.com).

4.3. À l'audience, la partie requérante dépose la même note complémentaire que celle du 12 mai 2014 accompagnée des mêmes pièces dont certaines sont cette fois produites en original, en l'occurrence les preuves de l'hospitalisation et des exams médicaux de [A.A.] (carnet de bon de sang, reçu-perfect labo, reçu-analyses médicales, ordonnances, bulletin d'analyse, reçus-CHU, certificat médical), l'attestation de l'ATDPDH du 12 juin 2013, lettre du 16 septembre 2013 émanant des collègues de travail du requérant et le faire-part du décès au nom de [G.K.J.].

Sont également annexés à cette note complémentaire, en original, une attestation de membre de l'ANC Benelux datée du 18 mars 2014 ainsi que la copie d'un carnet de cotisation de l'ANC Benelux.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. Elle constate que les déclarations du requérant ne sont pas suffisamment circonstanciées et cohérentes pour emporter la conviction quant à la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés avec ses autorités du fait d'avoir transporté un container contenant des produits illicites. Concernant son arrestation survenue en 2005, elle considère qu'elle a eu lieu dans un contexte bien déterminé et qu'elle ne peut aboutir, en l'espèce, à l'application de l'article 57/7bis [ancien] de la loi du 15 décembre 1980. Elle remet également en cause l'appartenance du requérant à l'ANC.

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le caractère fondé des craintes invoquées ainsi que sur la force probante des documents déposés par la partie requérante.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des problèmes que le requérant aurait rencontrés avec ses autorités qui l'accuseraient d'avoir livré un container au contenu illicite. Le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que cette partie du récit du requérant est entachée d'invéraisemblances, lacunes et méconnaissances qui empêchent de croire en la réalité de ces faits.

5.7.1. Le Conseil estime qu'en termes de requête, la partie requérante ne fournit aucune explication satisfaisante quant à ces motifs spécifiques de la décision entreprise et n'apporte aucun élément de nature à établir la crédibilité de son récit et des recherches dont elle ferait l'objet depuis sa fuite du Togo.

5.7.2. Ainsi, alors que le requérant déclare avoir fui immédiatement après que l'un de ses collègues de travail l'ait averti de l'arrivée des gendarmes venus le rechercher sur son lieu de travail, le Conseil juge inconcevable qu'il ne se soit pas renseigné par la suite auprès de ses collègues de travail avec qui il est resté en contact, afin d'obtenir davantage de détails sur la venue des gendarmes le 23 novembre 2011 (rapport d'audition, pages 12 et 13). Il est notamment incapable de préciser le nombre de gendarmes venus le chercher ou l'identité des personnes à qui ces gendarmes se sont adressées. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'une telle attitude est peu compatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée et qui réclame une protection internationale pour ce fait.

Le Conseil observe également que le requérant n'est pas en mesure de confirmer si les gendarmes se rendaient sur son lieu de travail en vue de l'arrêter ou alors dans l'unique but de le questionner sur un

fait déterminé, à savoir la livraison d'un container contenant un produit illicite. Dans sa requête, le requérant soutient qu'il savait pertinemment que les gendarmes étaient là pour l'arrêter étant donné que les trois autres personnes impliquées avaient également été arrêtées (page 3). Le Conseil constate toutefois qu'il ne s'agit que d'une supposition et que rien n'indique que le requérant aurait été victime d'une telle arrestation et détention arbitraires de la part de ses autorités.

5.7.3. Par ailleurs, le requérant déclare à plusieurs reprises que les raisons véritables de l'arrestation et de la détention de ses deux patrons et d'[H.] sont politiques car ces derniers étaient membres du parti d'opposition « ANC » et le finançaient (rapport d'audition, pages 8 à 11). Or, le Conseil estime que la faiblesse de l'implication et de la visibilité du requérant sur le plan politique empêche de croire que ses autorités s'acharneraient sur lui en raison de ses opinions politiques. Il ressort en effet du dossier administratif que le requérant a adhéré à l'UFC le 19 avril 2005 (dossier administratif, pièce 27, documents n° 2 et 3) et qu'il soutient l'ANC depuis 2010 sans posséder la carte de membre du parti (rapport d'audition, pages 4 et 15). Il ressort en outre de ses déclarations qu'il n'avait aucun rôle particulier ou fonction au sein de l'ANC et qu'il a uniquement participé à des marches du parti lorsque celles-ci se déroulaient le samedi (idem). En l'espèce, le requérant n'établit nullement que le seul fait d'avoir participé à des marches organisées par l'ANC ferait de lui une cible de ses autorités et lui occasionnerait des problèmes avec celles-ci.

5.7.4. De plus, alors que le requérant déclare avoir fui le pays après que l'un de ses collègues de travail l'ait averti de l'arrivée des gendarmes venus le rechercher sur son lieu de travail, le Conseil constate qu'il ne livre aucune information crédible sur d'éventuelles recherches dont il aurait fait l'objet de la part de ses autorités. Lorsqu'il est interrogé par la partie défenderesse sur les recherches dont il a fait l'objet depuis sa fuite du Togo, ses déclarations sont extrêmement vagues et laconiques et empêchent de croire en la réalité de ses problèmes (rapport d'audition, page 16).

5.7.5. Le Conseil estime également que les propos fluctuants du requérant concernant le contenu du container sont établis et contribuent à remettre en cause la crédibilité de son récit. Le Conseil constate en effet que le requérant a déclaré à deux reprises ne pas connaître le contenu du container et que d'après les ouï-dires, il s'agissait de drogue. Or, il a ensuite affirmé que le connaissance mentionnait que le container contenait de l'huile de soja (rapport d'audition, pages 9, 11 et 14). Les explications fournies en termes de requête ne sont pas pertinentes. Le requérant soutient notamment qu'il s'est étonné de l'absence d'interprète le jour de l'audition, ce qui témoigne à tout le moins d'un certain inconfort à faire son audition en français. Il ajoute qu'il n'est pas exclu qu'il n'ait pas été tout à fait clair quant au contenu du container, ce à quoi il a remédié immédiatement (requête, page 4). Il évoque également la possibilité d'un malentendu qui peut aussi survenir entre deux personnes exclusivement francophones. Tout d'abord, le Conseil estime que le requérant n'est pas habilité à se plaindre de l'absence de l'interprète au cours de son audition dès lors qu'il n'en a pas fait préalablement la demande expresse. De plus, le Conseil constate que le requérant a clairement affirmé à deux reprises ignorer le contenu du container et que la réponse qu'il a donnée lorsque la question lui a été expressément posée, ne laisse transparaître aucun sentiment d'incompréhension de sa part (rapport d'audition, page 11).

5.7.6. Au vu des développements qui précèdent, Le Conseil considère que les problèmes rencontrés par le requérant en novembre 2011 et l'acharnement dont il ferait l'objet de la part de ses autorités depuis cette date, ne sont pas crédibles.

5.8. La partie requérante sollicite l'application de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dans sa requête, le requérant avance avoir été arrêté, détenu et maltraité en détention en 2005 en raison de son appartenance à l'opposition togolaise.

Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* (point 5.6), le Conseil est d'avis que l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant en 2005 ne sont pas crédibles. Hormis que ces faits ne sont étayés par aucun élément probant, le Conseil estime que le mode de vie adopté par le requérant après son évasion empêche de croire en la réalité de son arrestation et de sa détention. En effet, alors que le requérant déclare s'être évadé, le Conseil juge peu crédible qu'il ait continué à mener une vie normale : il ressort de ses déclarations qu'il est resté au Togo

entre son évasion et son départ pour la Belgique en novembre 2011, qu'il a travaillé de manière légale et régulière dès 2007 et n'a pas fait l'objet de recherches de la part de ses autorités ou rencontré de problèmes particuliers hormis ceux qui seraient survenus en novembre 2011 et qui ne sont pas jugés crédibles par le Conseil. Le Conseil estime que le mode de vie paisible du requérant après son évasion ne correspond pas à celle d'une personne qui a été arrêtée et détenue arbitrairement et se serait évadée. Partant, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 *in specie*.

5.9. Le Conseil fait par ailleurs siens les motifs de l'acte attaqué qui contestent l'appartenance du requérant à l'ANC. Le requérant n'y apporte aucune réponse satisfaisante en termes de requête et ne démontre pas de manière convaincante et crédible qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa participation au Togo à des marches organisées par l'ANC le samedi (requête, page 5).

5.10. Le requérant soutient également qu'il participe à des manifestations de l'ANC en Belgique et annexe à sa requête trois photos afin de prouver son engagement au sein de ce parti. Elle ajoute que les images de la manifestation du 26 juin 2013 ont été retransmises à la télévision togolaise et a conduit ses autorités à débarquer chez son nouveau chef du lieu de travail (requête, page 6). Le Conseil constate toutefois que le requérant reste en défaut de prouver que ses autorités ont effectivement connaissance de ses activités politiques en Belgique. De plus, il ne démontre pas que le simple fait de militer en Belgique contre le pouvoir en place puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour à Togo. Les trois photos annexées à la requête ainsi que le document daté du 26 juin 2013 intitulé « Togo en danger - Mot d'ordre » ne suffisent pas, à eux seuls, à établir le bien-fondé de ses craintes en cas de retour.

5.11. Les autres documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énervier les constatations qui précèdent et d'attester des craintes alléguées.

5.11.1. S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'ils ne permettaient d'établir ni la crédibilité des déclarations du requérant ni, partant, le bien-fondé de ses craintes.

5.11.2. S'agissant des documents présents au dossier de la procédure, ils ne présentent pas une force probante suffisante ni un contenu assez circonstancié pour rétablir la crédibilité du récit invoqué.

L'ensemble documents médicaux relatifs à l'hospitalisation du frère du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. Le requérant déclare en effet que « *les gendarmes se sont rendus à son domicile la nuit du samedi 1<sup>er</sup> juin et ont tabassé son grand frère [A.A], qui se trouve actuellement dans le coma au CHU de Tokoin suites (sic) aux coups lui portés (sic)* » (dossier administratif, pièce 11 et pièce n°3 annexée à la requête). Le Conseil constate toutefois qu'aucun de ces documents ne corrobore les déclarations du requérant et n'évoque les faits qu'il présente à la base de sa demande d'asile. Le certificat médical daté du 1<sup>er</sup> avril 2014 indique que Monsieur [A.A] « *est suivi dans le service de neurochirurgie du CHU Sylvanus Olympio à Lomé de puis (sic) octobre 2013, dans les suites d'un accident de la voie publique survenu le 02 juin 2013* ». Quant aux autres documents (bulletins d'analyse, reçus, ordonnances, carnet de bon de sang,), ils ne mentionnent pas que le frère du requérant aurait été agressé dans les circonstances alléguées par le requérant. Les photos représentant un homme blessé couché sur un lit d'hôpital n'atteste pas qu'il s'agit du frère du requérant qui aurait été agressé par des gendarmes en raison des problèmes allégués par le requérant. La copie de la carte d'identité de [A.A] ne comporte aucune information qui permette de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

L'hymne national togolais annexé à la requête n'apporte aucun élément pertinent susceptible de rétablir la crédibilité du récit du requérant ou d'établir le bien-fondé de ses craintes.

L'attestation de l'ATDPDH daté du 12 juin 2013 n'est pas suffisamment circonstancié pour se voir accorder une force probante suffisante. En effet, ce document « *atteste après investigations que [le requérant] a fait l'objet de menaces et de poursuites après l'arrestation de ses chefs service le 5 octobre 2011 (...)* ». Toutefois, il ne mentionne pas la nature et la teneur de ses investigations. De plus, il ne

précise pas les raisons pour lesquelles le requérant aurait été menacé et poursuivi, la nature exacte de ces menaces ou poursuites et l'identité éventuelle des personnes qui menacent le requérant.

Par ailleurs, l'attestation de la ligue togolaise des droits de l'homme datée du 5 décembre 2012 ne peut asseoir la crédibilité des craintes avancées par le requérant. Non seulement cette dernière est succincte, est rédigée au conditionnel, ne fait nullement apparaître d'éventuels recoupements d'informations effectués par ladite ligue mais surtout contient des informations tues, relatant notamment le dépôt d'une plainte à l'égard « *d'un baron du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT)* », plainte qui se serait retournée contre son auteur. S'agissant de l'affirmation contenue dans ce document, selon laquelle « *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence* », le Conseil estime qu'elle ne peut, non autrement étayée par d'autres informations allant dans le même sens, émanant de sources dignes de foi, suffire à établir que tout demandeur d'asile togolais débouté de sa demande nourrirait, de ce seul fait, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Togo. Partant, ce document ne peut, en lui-même, établir une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante (v. dans le même sens CCE arrêt n°102.051 du 29 avril 2013). En conséquence, aucune force probante n'est reconnue à ce document.

La lettre datée du 7 juin 2013 que le frère du requérant a adressée à l'ATDPDH ainsi que la lettre de ses anciens collègues de travail datée du 16 septembre ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte que le Conseil ne peut leur accorder aucune force probante. La copie du badge de travail d'un de ses collègues de travail n'est sans effet.

Le faire-part du décès de [G.K.J] ne fait pas état des problèmes que le requérant aurait personnellement rencontrés et n'apporte aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité de son récit.

L'article internet daté du 7 juin 2013 intitulé « les prisonniers politiques, présumés innocents, dans la prison civile de Lomé suite à une pluie "normale" ... en caméra cachée, mai 2013 » est un article de portée générale relatif aux mauvaises conditions de détention des prisonniers dans la prison civile de Lomé. Il n'apporte également aucun élément pertinent permettant de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant ou d'établir le bien-fondé de ses craintes.

L'attestation de membre de l'ANC Benelux datée du 18 mars 2014 et le carnet de cotisation de l'ANC Benelux attestent que le requérant est « *membre actif* » de la section Benelux de l'ANC depuis le 6 juillet 2013 et a payé des cotisations entre janvier 2014 et mai 2014. Ces documents ne suffisent toutefois pas à établir le bien-fondé des craintes du requérant. Le Conseil rappelle qu'il ne statue pas *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi ne procède pas la partie requérante en l'espèce.

5.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un *réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Autrement dit, les articles et rapports sur la situation des opposants au Togo n'attestent pas des craintes de persécutions avancées par le requérant lors de son récit d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple évocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

Concernant les demandeurs d'asile déboutés, le Conseil observe que la requête indique que « *des rapports et informations confirment qu'en 2012, ce constat reste d'actualité* ». Or, le Conseil ne peut que constater l'absence d'actualisation des sources évoquées par le requérant, lesquelles datent de 1999, de 2007 et de 2008. Le Conseil considère donc qu'au vu de leur ancienneté, elles ne permettent pas de démontrer que les faits qui y sont relatés font encore écho à la situation actuelle prévalant au Togo. Le Conseil observe à cet égard que le requérant n'apporte aucun élément pertinent en vue d'actualiser cet aspect de son recours. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut pas être déduit des extraits cités par la requête introductive d'instance que *tout* demandeur d'asile togolais débouté, sans autre distinction, est susceptible de connaître un tel sort. À titre surabondant, le Conseil remarque qu'en tout état de cause, la procédure de demande de protection internationale, telle qu'elle est organisée en Belgique, ne rend pas public le fait que la partie requérante a introduit une demande d'asile. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'en cas de retour au Togo, il existe, dans son chef, un risque réel d'atteintes graves.

6.3. Pour le surplus, concernant l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Dans sa requête, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ